

Statuts
de la **Société**
de Radio-Télévision du canton de Berne
(SRT Berne)

Remarque : les termes utilisés dans les présents statuts qui font référence à des fonctions s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin

I. Dispositions générales

Article 1 - Nom, siège, composition

1. Conformément aux statuts de la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR) et de la Société de radiodiffusion et de télévision de la Suisse Romande (RTSR), une société membre de langue française est constituée sous le nom de Société de Radio-Télévision du canton de Berne.
2. Cette Société membre (ci-après nommée « SRT ») est une association régie par les articles 60 et ss du Code civil. Elle a son siège au domicile du président.
3. Par l'intermédiaire de la RTSR dont elle est membre, la SRT est membre de la SSR. Ses compétences sont principalement définies par les statuts de la SSR et ceux de la RTSR.
4. Elle se compose de personnes physiques et morales.

Article 2 - Buts et tâches

1. La SRT sert l'intérêt public. Elle ne poursuit aucun but lucratif.
2. La SRT a pour but d'assurer des contacts étroits entre les auditeurs et les téléspectateurs d'une part et l'organisation professionnelle d'autre part. Elle participe à l'activité de la RTSR par l'entremise des délégués qu'elle nomme dans les organes de celle-ci.
3. Elle cherche à obtenir un large soutien dans le canton par l'affiliation de nouveaux membres.
4. La SRT veille à ce que les différents milieux socio-professionnels soient largement représentés et puissent s'exprimer en son sein.
5. La SRT a notamment pour tâche d'instituer le débat sur l'audiovisuel de service public au sein de l'opinion, de mener et promouvoir la discussion sur ses principes et son développement, notamment en vue d'augmenter la qualité des émissions et l'intérêt du public de langue française du canton de Berne dont elle reflète les sensibilités.
6. Elle représente les intérêts de la RTSR auprès de son canton et de sa région.
7. La SRT a, entre autres, la tâche de promouvoir les intérêts des francophones du canton de Berne et des divers milieux de la population dans le cadre de ses activités à la RTSR.

Article 3 - Acquisition de la qualité de membre

1. Peut être membre de la SRT toute personne physique domiciliée sur le territoire du canton et toute personne morale ayant son siège social dans le canton de Berne dont la demande d'adhésion a été acceptée par le Comité.
2. Les membres du Comité, du Bureau, les vérificateurs des comptes et le suppléant doivent être de nationalité suisse ou titulaires d'un permis d'établissement.

Article 3 bis - Acquisition de la qualité de membre sympathisant

1. Peut être membre sympathisant de la SRT toute personne physique non domiciliée sur le territoire du canton mais qui a des liens particuliers avec celui-ci et dont la demande d'adhésion a été acceptée par le Comité.
2. Un membre sympathisant a les mêmes droits et obligations qu'un membre de la SRT mais il ne peut pas être élu à sa présidence ni la représenter au sein des organes de la RTSR.

Article 3 ter - Cumul de la qualité de membre et de membre sympathisant

Un membre d'une SRT ne peut être membre sympathisant que d'une seule autre SRT. Il ne peut siéger que dans un seul comité.

Article 4 - Perte de la qualité de membre ou de membre sympathisant

La qualité de membre se perd par :

- a. la démission écrite adressée au Comité, laquelle devient effective le 31 décembre de la même année ;
- b. le non-paiement de la cotisation pendant deux années consécutives ;
- c. par le départ du canton ou, pour un membre sympathisant, par la perte des liens particuliers avec celui-ci ;
- d. exclusion motivée, prononcée par le Comité;
- e. le décès.

Article 5 - Recours

Toute décision prise à l'égard d'un membre ou d'un candidat par le Comité peut faire l'objet d'un recours à l'Assemblée générale dans les 30 jours suivant la notification de la décision. Une nouvelle Assemblée générale est alors convoquée dans les 30 jours suivant la notification du recours pour traiter de celui-ci.

II. Organisation

Article 6 - Organes de la SRT

Les organes de la SRT sont :

- a. L'Assemblée générale
- b. Le Comité et, par délégation, son Bureau
- c. Les vérificateurs des comptes

III. Assemblée générale

Article 7 - Composition et présidence

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de la SRT
2. Elle se compose des membres admis conformément aux statuts
3. Elle est présidée par le président de la SRT ou à défaut par le vice-président.

Article 8 - Attributions

Les attributions de l'Assemblée générale sont :

- a. L'élection du président et du Comité
- b. L'élection de deux représentants au Conseil régional
- c. L'élection de deux représentants au Conseil du public et d'un suppléant
- d. L'approbation du rapport annuel et des comptes annuels, éventuellement du budget
- e. La décharge au Comité
- f. La désignation de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant
- g. La discussion de questions générales relevant des buts et des tâches de la SRT au sens de l'article 2 des présents statuts
- h. La fixation du montant de la cotisation annuelle
- i. La fixation des indemnités du bureau
- j. La révision des statuts
- k. La dissolution de la SRT

Article 9 - Convocation

1. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an.
2. Le président, ou, en cas d'empêchement le vice-président, la convoque au moins trois semaines à l'avance, et lui communique l'ordre du jour.
3. Chaque membre peut requérir, dans les huit jours suivant la convocation, l'inscription d'un point à l'ordre du jour. La proposition est soumise au vote en début de séance.
4. Une assemblée extraordinaire doit être convoquée si la demande en est faite avec proposition d'ordre du jour par :
 - le dixième au moins des membres de la SRT
 - la majorité des membres du Comité

Cette assemblée extraordinaire doit être convoquée selon les règles mentionnées ci-dessus dans les deux mois qui suivent la demande.

Article 10 - Décisions

1. L'Assemblée générale convoquée conformément aux statuts délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents.
2. Elle ne peut voter que sur les questions figurant à l'ordre du jour adopté en début de séance.
3. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. S'il y a égalité, la voix du président est prépondérante.
4. Les élections ont lieu à bulletin secret si l'un des membres le demande. Au premier tour de scrutin, les élections sont effectuées à la majorité absolue; au second tour, à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un troisième tour de scrutin; si l'égalité des voix subsiste, le sort décide.

IV. Comité

Article 11 - Composition

1. Le Comité comprend de 9 à 15 membres dont :
 - le président
 - le vice-président et les autres membres du Bureau
 - le 2^{ème} délégué au Conseil régional
 - les délégués au Conseil du public, y compris le suppléant
 - deux délégués désignés par le Conseil d'Etat
2. Les membres du Comité régional peuvent être invités aux séances du Comité de la SRT, avec voix consultative.

Article 12 - Durée du mandat

1. Le mandat du président et des vérificateurs des comptes est de quatre ans.
2. La réélection est possible deux fois.

Article 13 - Organisation

1. Le président est nommé par l'Assemblée générale. Il fait partie du Comité, qu'il préside.
2. Le Comité s'organise lui-même. Il nomme le vice-président et désigne un Bureau composé de quatre personnes (président, vice-président, secrétaire et trésorier).

Article 14 - Convocation

1. Le Comité se réunit sur convocation du président, en principe quatre fois par an. Il peut être convoqué en tout temps si les circonstances l'exigent ou lorsque cinq de ses membres au moins le demandent.
2. Sauf en cas d'urgence, la convocation est envoyée au moins sept jours à l'avance, avec l'ordre du jour. Chaque membre du Comité peut demander une adjonction à l'ordre du jour dans les cinq jours suivant la convocation. La proposition est soumise au vote en début de séance.
3. Les décisions peuvent être prises par correspondance, pour autant qu'un cinquième des membres au moins ne demandent pas une réunion du comité.

Article 15 - Attributions

Les attributions du Comité sont notamment les suivantes :

- a. Mettre sur pied des manifestations et des activités intéressant les membres de la SRT et le public et permettant d'intensifier l'ancrage de SRG SSR et de la RTS dans la société et d'acquérir de nouveaux membres, notamment en organisant des rencontres entre le public et les professionnels de la RTS
- b. Encourager et faciliter l'adhésion de nouveaux membres, afin d'augmenter la représentativité et la crédibilité de la SRT
- c. Déléguer des représentants dans les différents organes de la RTSR
- d. Assurer la bonne gestion de la SRT

Article 16 - Décisions

Le Comité délibère et prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

V. Finances

Article 17 - Ressources

Les ressources de la SRT sont assurées par les :

- a. Cotisations des membres
- b. Allocations de la RTSR, dans le cadre de son budget
- c. Prestations et subsides des pouvoirs publics
- d. Dons et legs
- e. Revenus de la fortune sociale
- f. Produits d'actions spéciales entreprises par la SRT

Article 18 - Vérification des comptes

Les comptes sont soumis au contrôle des vérificateurs, qui font rapport à l'Assemblée générale.

Article 19 - Responsabilités

Les engagements de la SRT sont garantis uniquement par sa fortune sociale.

Article 20 - Représentation

1. La représentation de la SRT à l'égard des tiers est assurée par son Comité. En règle générale, la SRT est représentée par son président ou son vice-président. Le Comité peut déléguer le pouvoir de représentation.
2. Pour les affaires qui engagent la société, la signature collective à deux est requise avec celle du président ou du vice-président.

VI. Révision des statuts et dissolution

Article 21 - Révision des statuts

1. Toute modification des statuts peut être proposée par l'Assemblée générale ou le Comité.
2. Si elle émane de l'Assemblée générale, la proposition est transmise au Comité pour étude.
3. Le texte de la modification des statuts doit être communiqué aux membres au plus tard avec la convocation de l'Assemblée générale prévoyant cette révision à l'ordre du jour.
4. La décision de modifier les statuts doit réunir la majorité des deux-tiers des membres présents et entre en vigueur sous réserve de sa conformité avec les statuts de la RTSR et de SRG SSR, une fois approuvée par le Conseil régional de la RTSR (art. 23 al. 4 des statuts RTSR).

Article 22 - Dissolution

1. La dissolution de la SRT est décidée lors d'une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. Celle-ci statue selon la procédure prévue pour discuter de la révision des statuts (art. 10 al. 1).
2. En cas de dissolution, sous réserve des disposition légales et après paiement des dettes éventuelles, l'Assemblée générale utilise le solde actif sur proposition du Comité.

VII. Dispositions finales

Article 23 - Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale de la SRT Berne du 17 mai 2011 et par le Conseil régional le 9 novembre 2011. Ces statuts sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2012 sous réserve de la modification des art. 3 et 4. Ces articles modifiés ont été approuvés par l'Assemblée générale du 2 mai 2012 et validés par le Conseil régional RTSR le 9 mai 2012. Les articles modifiés sont entrés en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012.

Mont-Soleil, le 29 mai 2012

La présidente :

Lydia Flückiger-Gerber

Le secrétaire des PV :

Pierre Lavanchy